



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 77943

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le nouveau crédit d'impôt transition énergétique. Le 4 septembre 2014, sur le plateau d'une radio nationale, vous annoncez le lancement du crédit d'impôt transition énergétique, plus simple, en instaurant 30 % des coûts des travaux en réduction d'impôts dans la limite de 2 400 euros pour une personne seule, c'est-à-dire une limite de 8 000 euros de travaux, et une réduction d'impôts de 4 800 euros pour un couple, soit une limite de 16 000 euros de travaux. Avant le 1er septembre 2014, le crédit d'impôt en faveur des dépenses « d'amélioration de la qualité environnementale » nécessitait que le contribuable réalise pour un même logement et sur deux années consécutives maximum, des dépenses relevant d'au moins deux des catégories visées à l'article 200 *quater* du CGI. Ainsi, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets et de portes d'entrée effectuées dans une maison individuelle devaient être réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux. L'article 18 *bis* 2-b-2° de l'annexe IV au CGI fixe quant à lui les conditions d'éligibilités des matériaux d'isolations thermique parois vitrées. Dans le BOFIP (BOI-IR-RICI-280-20-10-20140627), l'administration avait précisé que ces dépenses de parois vitrées dans une maison individuelle ouvrent droit à l'avantage fiscal de 25 %, si elles portaient au moins sur la moitié des parois vitrées de la maison, et entraient dans la composition d'un bouquet de travaux. Si elles portaient sur moins de la moitié des parois vitrées de la maison, elles ouvraient droit au crédit d'impôt au taux de 15 % à condition d'être réalisés en complément d'un bouquet. La condition de bouquet de travaux a été supprimée et les taux unifiés. Ainsi le 1er septembre 2014, le taux de crédit d'impôt est passé à 30 % pour l'ensemble des dépenses. En l'absence de précisions à la date de ce jour, se pose la question de savoir si la dépense doit porter sur au moins la moitié des parois vitrées de la maison. Le contribuable voulant effectuer des dépenses d'installations de parois vitrées reste donc dans une incertitude quant à l'éligibilité ou non au crédit d'impôt transition énergétique. Au regard du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014, il en ressort un esprit profond de maîtrise de l'énergie par la voie de la rénovation énergétique, en donnant à la fois aux citoyens, entreprises, collectivités « le pouvoir d'agir ensemble ». De plus, l'objectif de l'article 3 de la loi de finances pour 2015 en date du 29 décembre 2014, est d'« inciter davantage les ménages à investir dans la rénovation énergétique de leur logement, en facilitant le recours au crédit d'impôt et en le rendant plus attractif », et que ce crédit d'impôt « représente un soutien au BTP lui permettant de réaliser une augmentation de 4 % de son chiffre d'affaires actuel réalisé dans la rénovation » (Rapport n° 2260 Tome II, projet loi de finances 2015). Il est souhaitable, tant pour l'économie de notre pays que pour la rénovation énergétique des habitations privées, que la condition qui impose une dépense portant sur au moins la moitié des parois vitrées de la maison ne soit plus exigée. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si cette condition est toujours en vigueur à ce jour.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances 2015, votée en décembre dernier, plusieurs modifications ont été apportées au crédit d'impôt : - le CIDD est renommé CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) ; - la condition de

ressources pour bénéficier du CITE pour une seule action disparaît : la réalisation d'un bouquet de travaux n'est plus obligatoire pour bénéficier du CITE et ce, quels que soient les revenus du ménage ; - le taux du CITE passe à 30 %, quelle que soit l'action réalisée et le nombre d'actions ; - les équipements actuellement éligibles au CITE restent les mêmes, avec les mêmes critères techniques de performance, de nouveaux équipements sont néanmoins ajoutés tels que : - les compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés ainsi que les bornes de recharges des véhicules électriques en métropole et dans les départements d'Outre-mer ; - les protections solaires des parois opaques et vitrées, le raccordement au réseau de froid et les brasseurs d'air fixes dans les départements d'Outre-mer uniquement ; - l'ensemble de ces changements ont une application rétroactive aux travaux facturés après le 1er septembre 2014. Concernant plus spécifiquement les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, l'article 18 bis 2-b-2° de l'annexe IV au CGI fixe les critères techniques d'éligibilité devant être respectés pour bénéficier du crédit d'impôt. Ces critères techniques n'ont pas évolué dans le cas du nouveau crédit d'impôt. Cependant, l'instruction fiscale (BOI-IR-RICI-280-20-10-20140627, point 60), précisait, dans le cadre du CIDD, ex-CITE, que la moitié des parois vitrées devait être changée pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt. Or cette condition était adossée aux dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux. La réalisation d'un bouquet de travaux n'étant plus obligatoire pour bénéficier du CITE, cette condition de surface n'est plus exigée. Le taux de crédit d'impôt est donc actuellement de 30 % quel que soit le nombre de parois vitrées remplacées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77943

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2777

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3797